

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A - Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 12 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE LUCON (EX GDE)

lieu dit Prairies de Courréjean – 19 chemin de Gutteronde
33140 Villenave-D'ornon

Références : D25-0085
Code AIOT : 0006302381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement AFM RECYCLAGE LUCON (EX GDE) implanté ZI de Chasnais Les Loges 85400 Chasnais. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site AFM a fait l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées au titre l'action nationale portant sur les principaux sites émetteurs de PFAS en raison notamment d'une mesure de concentration en PFOS non conforme, et au titre de l'action régionale coup de poing sur la prévention des incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE LUCON (EX GDE)
- ZI de Chasnais Les Loges 85400 Chasnais
- Code AIOT : 0006302381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AFM est un site de tri transit et de regroupement de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale PFAS
- Action régionale Prévention des incendies et vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site AFM a fait l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'action nationale portant sur les principaux sites émetteurs de PFAS. Malgré une valeur en PFOS mesurée au-delà de la valeur limite réglementaire et la présence de PFAS dans ses rejets, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures particulières pour identifier, diminuer voire supprimer et surveiller ses rejets de PFAS. Sur ce sujet un plan d'action doit impérativement être établi rapidement.

Également contrôlé au titre de l'action régionale "coup de poing" de la DREAL Pays de la Loire visant à prévenir les incendies, l'inspection des installations classées a constaté que si les installations électriques ont bien été contrôlées en 2024, les actions visant à répondre aux observations n'ont pas été mises en œuvre. Il convient de corriger ce point rapidement, en traitant les observations et en formalisant les actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis sous GIDAF les résultats des 3 campagnes d'analyse PFAS, réalisées les 23 mai 2024, 19 juin 2024 et 22 octobre 2024. Les analyses ont été effectuées sur le rejet d'eaux pluviales vers le milieu ; il s'agit du seul rejet d'effluents aqueux du site. Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en raison d'un classement sous la rubrique 2791 pour une activité d'oxycoupage soumise à autorisation que l'exploitant indique ne plus effectuer depuis plusieurs années. Les prélèvements et analyses ont été effectués respectivement par les laboratoires Wessling Lille et Wessling Lyon sous accréditation COFRAC selon les normes applicables. Les concentrations des 20 PFAS ont été analysées et les résultats figurent sur GIDAF, mais les flux n'ont pas été évalués et ne sont pas renseignés (campagne d'octobre 2024) ou estimés à tort à 0. Pour les campagnes de juin et mai 2024, les débits indiqués à 0m3 ne sont pas justifiés. Ces données font apparaître dans les eaux pluviales des concentrations en : • AOF (8996) de 94,53 à µg/l pour une limite de quantification (LQ) de 2 µg/l • PFOS (6561) : 1 valeur non conforme et 2 valeurs détectées > LQ (29 µg/l, 1,2 µg/l et 0,077 µg/l) • PFBA (5980) : 1 valeur détectée ou > LQ (0.27 µg/l)

- PFBS (6025) : 1 valeur détectée ou > LQ (1,2 µg/l)
- PFDA (6509) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFDoA (6507) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFDoDS (8741) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFDS (6550) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFHpA (5977) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,74 µg/l)
- PFHpS (6542) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,52 µg/l)
- PFHS (6830) : 2 valeurs détectées ou > LQ (10 µg/l et 0,11 µg/l)
- PFHxA (5978) : 2 valeurs détectées ou > LQ (1,9 µg/l et 0,05 µg/l)
- PFNA (6508) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFNS (8739) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,027 µg/l)
- PFOA (5347) : 2 valeurs détectées ou > LQ (2,3 µg/l et 0,058 µg/l)
- PFPeA (5979) : 2 valeurs détectées ou > LQ (0,28 µg/l et 0,025 µg/l)
- PFPeS (8738) : 1 valeur détectée ou > LQ (1,2 µg/l)
- PFTTrDA (6549) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFTTrDS (8742) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFUnA (6510) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)
- PFUnDS (8740) : 1 valeur détectée ou > LQ (0,02 µg/l)

Lors de la visite sur site, il a été constaté des taches d'hydrocarbures sur le sol autour du débourbeur deshuileur qui est situé juste à l'amont du point de rejet des eaux pluviales. En outre le regard à partir duquel le rejet s'effectue vers le milieu faisait apparaître des irisations, malgré le nettoyage du débourbeur réalisé le 14 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

1) modifier sa déclaration GIDAF pour intégrer le volume rejeté et les flux des PFAS analysés, en appliquant la méthodologie suivante :

- Invalider les déclarations sous l'outil GIDAF ;

- Vérifier qu'un débit journalier n'a pas été mesuré le jour de l'échantillonnage et n'a pas été renseigné par oubli. Auquel cas, il est nécessaire de reprendre la déclaration et de la compléter par le débit journalier mesuré ;

- S'il n'était pas possible de le mesurer, estimer un débit journalier pour les rejets d'eaux pluviales, calculer la pluviométrie du site multipliée par la surface de ruissellement d'eau pluviale susceptible d'être polluée. Concernant la pluviométrie, il est possible de se baser sur les données issues du site MétéoFrance en prenant les données mensuelles du département et en les divisant par le nombre de jours dans le mois sélectionné ou en prenant la hauteur de pluviométrie annuelle et en le divisant par 365 jours ou tout autre méthode jugée plus adaptée et pertinente.

2) informer le préfet des modifications survenues sur son site en réalisant le cas échéant la procédure de cessation attendue (rubrique 2791).

3) indiquer les mesures mises en œuvre pour nettoyer les hydrocarbures constatés sur le sol et dans le regard d'eaux pluviales situé après le débourbeur deshuileur et avant le point de rejet au milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats d'analyses des 3 campagnes d'analyses des 23 mai 2024, 19 juin 2024 et 22 octobre 2024 font respectivement apparaître une concentration en PFOS de 29 µg/L, 1,2 µg/L et 0,077 µg/L. La concentration mesurée le 23 mai 2024 dépasse la valeur limite en PFOS fixée à 25 µg/L par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les deux concentrations suivantes respectent la valeur limite. L'exploitant indique ne pas connaître l'origine du dépassement de cette valeur en mai 2024. Il indique ne pas avoir réalisé d'exercices incendie, et ne pas réaliser de traitement de déchets. Il prévoit de réaliser une nouvelle analyse en 2025 pour vérifier la situation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra rechercher l'origine possible du PFOS sur son site (zone de stockage, déchets réceptionnés...), mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la conformité des rejets à la valeur limite et supprimer ou réduire au maximum la substance dans les rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS. Il indique avoir : - sollicité son prestataire d'extincteurs incendie qui n'a pas répondu. - entreposé des déchets trop divers pour être en mesure d'identifier la liste de PFAS susceptibles d'être présents sur le site. Sur site il est constaté que l'exploitant effectue une activité de regroupement de déchets, notamment de déchets métalliques entreposés à l'air libre et non protégés des eaux météoriques. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées au niveau de l'exutoire eaux pluviales après passage par un débourbeur deshuileur. Parmi les déchets métalliques stockés en extérieur, sont observées des casseroles et des poêles avec des revêtements anti adhésifs, réputées contenir des PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir la liste des PFAS susceptibles d'être présents sur le site (utilisés, traités, rejetés), le cas échéant en sollicitant les FDS des mousses anti-incendie des extincteurs qu'il utilise, et en prenant connaissance de la bibliographie disponible et réglementation en vigueur pour ces substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'investigations particulières pour expliquer la présence de PFAS dans ses résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des investigations particulières pour expliquer la présence de PFAS présents dans ces rejets. Il examinera notamment les déchets susceptibles de contenir des PFAS (par exemple des poêles avec revêtement anti adhésif) en contact avec les eaux météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures de suppression réduction particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures de suppression ou de réduction particulières, par

exemple en abritant les déchets susceptibles de contenir des PFAS des eaux météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures de surveillance particulières. Il envisage néanmoins de réaliser un nouveau contrôle PFAS de son rejet d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de surveillance permettant de suivre ses éventuels rejets de PFAS dans les eaux pluviales. Les paramètres contrôlés et la fréquence des mesures sont à déterminer dans ce cadre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations électriques

Prescription contrôlée :

(...)

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un rapport de vérification des installations électriques référencé N°91/440/24/6394 du 30 mai 2024. Il fait état de 4 observations qui n'ont pas été traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra présenter les actions réalisées pour corriger les 4 observations constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois